

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17036120

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 23 FEV. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : 0449.688.337

Dénomination

(en entier) : **SPLIFAR**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue du marquis, 10
6220 Fleurus

**Objet de l'acte : SA : MODIFICATION DE LA PERIODE DE L'EXERCICE SOCIAL -
MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, le 23 décembre 2016, enregistré au bureau de l'enregistrement de Charleroi 1 AA, le 26 décembre 2016, ACP 5 Volume 000 Folio 000 Case 19336, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme SPLIFAR, laquelle a pris, à l'unanimité les résolutions ci-après littéralement reproduites :

**PREMIERE RESOLUTION -
MODIFICATION DE LA PERIODE DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'assemblée décide de modifier la période de l'exercice social, de sorte que ce dernier va dorénavant courir du premier octobre au trente septembre de l'année suivante, en lieu et place du premier janvier au trente et un décembre de la même année, et ce à compter de l'exercice social en cours qui se clôturera dès lors le trente septembre deux mille dix-sept.

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 35 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

"Article 35- exercice social :

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice social commencé le premier janvier deux mille seize, et qui devait se clôturer le trente et un décembre deux mille seize, et qui se clôturera dès lors le trente septembre deux mille dix-sept. A cette date les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi"

**DEUXIEME RESOLUTION -
MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au deuxième jeudi du mois de mars de chaque année à seize heures.

L'assemblée décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 27 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

"Article 27 - Assemblées Générales :

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir le deuxième jeudi du mois de mars de chaque année, à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précédent.

Pour extrait analytique conforme,

Le notaire, Olivier VANDENBROUCKE

Déposé en même temps, une expédition de l'acte ainsi que les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »